

BQ, 18 juillet 2013

Jeu 18 juillet 2013      Bulletin Quotidien      Page 5

---

**EVENEMENTS ET PERSPECTIVES**

**La commission des Lois de l'Assemblée nationale réécrit les projets de loi, organique et ordinaire, relatifs à la transparence de la vie publique**

Au lendemain de l'échec de la commission mixte paritaire à trouver un compromis sur les projets de loi, organique et ordinaire, relatifs à la transparence de la vie publique (cf. "BQ" d'hier), les deux textes sont revenus hier devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Celle-ci a adopté plusieurs amendements de son président (PS) Jean-Jacques URVOAS, également rapporteur des textes, réécrivant les projets de loi dans des versions proches de celles adoptées par les députés mais tenant aussi compte des modifications introduites par les sénateurs.

Le président (PS) de la commission des Lois du Sénat et rapporteur des textes Jean-Pierre SUEUR a déclaré mardi soir après l'échec de la CMP espérer que l'Assemblée nationale reprenne les changements "notamment en ce qui concerne la définition du conflit d'intérêts, les incompatibilités et la transparence de la réserve parlementaire".

Il en va ainsi de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts. La commission des Lois a préféré la dénomination "Haute autorité pour la transparence de la vie publique" à celle de "Haute autorité de la transparence de la vie publique". S'agissant de la déclaration d'intérêts, elle a supprimé la mention des cadeaux, estimant que ce n'est pas sa place ; elle a précisé que les intérêts à mentionner sont ceux existant à la date de l'élection, et non à la date de la déclaration, quitte à ce qu'il soit précisé que ceux-ci ont changé depuis. La commission a également modifié plusieurs délais dans le sens de ce qu'avait adopté la commission des Lois du Sénat : l'administration fiscale disposera de trente (et non soixante) jours pour répondre à une demande de la Haute autorité relative à une déclaration fiscale ; la Haute autorité exercera son contrôle des déclarations de patrimoine des parlementaires en trois mois (et non six semaines) ; les premières déclarations de patrimoine et d'intérêts consécutives à l'entrée en vigueur de la loi organique devront être remises dans les six (et non trois) mois suivant la publication du décret nommant le président de la Haute Autorité. Enfin, cet amendement affirme le caractère réutilisable des données publiques contenues dans les déclarations d'intérêts des parlementaires, par parallélisme avec les dispositions adoptées par le Sénat, à propos des ministres.

Les mêmes dispositions ont été reprises dans l'article 3 du projet de loi ordinaire applicable aux membres du gouvernement, auxquelles a été ajoutée la suppression de la sanction pénale spécifique aux ministres en cas d'attestation sur l'honneur mensongère, décidée par le Sénat.

L'article 2, qui porte sur les incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires, est rétabli dans sa version déjà adoptée par l'Assemblée nationale, en intégrant deux apports du Sénat : l'interdiction faite à un parlementaire, nommé dans un organisme extraparlamentaire ou à qui le gouvernement confie une mission, de percevoir toute rémunération, gratification ou indemnité.

Surtout, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a intégré le dispositif voté à l'unanimité au Sénat sur la transparence de la réserve parlementaire. Elle l'a modifié en prévoyant que la publicité sera assurée concomitamment au dépôt du projet de loi de règlement (au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année), plutôt qu'au dépôt du projet de loi de finances de l'année.

---

©/D